

La fiscalité des ONG en RDC

Introduction et Tableau synthétique

Par
G. KAHASHA ka NASHI
Avocat

Avec la collaboration de :
- Fraterne BUHENDWA KATURUBA
- CIBAMBO AMANI
- Aimé MURUHUKA BALEZI
Avocats.

PRINCIPALES ABBREVIATIONS

- Al : Alinéa
- DL : Décret-Loi
- OL : Ordonnance-Loi
- Ff : Franc fiscal
- AM : Arrêté Ministériel
- OI : Organisation Internationale
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ASBL : Association Sans But Lucratif
- PME : Petites et Moyennes Entreprises

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
1. Impôts réels	5
- L'impôt foncier	5
- L'impôt sur les véhicules.....	5
2. Impôts cédulaires sur les revenus	5
- L'impôt sur les revenus locatifs	5
- L'impôt sur les rémunérations, versées par les employeurs à leur personnel expatrié.....	5
- L'impôt professionnel sur les rémunérations.....	5
- Impôt minimum personnel pour expatrié.....	5
II. DEFINITION DES TERMES.....	5
1. Base de l'impôt : Ce sont les revenus, biens auxquels est appliqué le taux ou le barème de l'impôt pour en obtenir la somme due par la personne imposable.....	5
2. Déclaration : C'est l'acte par lequel le redevable fait connaître à l'administration fiscale les éléments imposables nécessaires au calcul de l'impôt.	5
3. Exonération : C'est une dispense légale totale ou partielle de l'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.	5
4. Matière imposable : C'est l'élément économique dans lequel l'impôt prend sa source directement ou indirectement.	5
5. Période imposable : C'est le temps pendant lequel un impôt a cours ou est pris en compte en fonction de la matière imposable ainsi que de la base et du taux de l'impôt.	6
6. Redevable : terme général désignant toute personne astreinte au paiement de l'impôt dont le recouvrement est autorisé par la loi.	6
7. Taux de l'impôt : Exprimé en pourcentage et préalablement prévu par la loi, il constitue les quotités du revenu retenues au titre d'impôt.....	6
III. TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA FISCALITE DES ONG	7
I. IMPOTS REELS	7

1.	IMPOT FONCIER.....	7
2.	IMPOT SUR LES VEHICULES (vignette).....	8
II.	IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS.....	9
1.	IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS.....	9
2.	IMPOT EXCEPTIONNEL SUR LES REMUNERATIONS VERSEES PAR LES EMPLOYEURS A LEUR PERSONNEL EXPATRIE	10
3.	IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS	11
4.	IMPOT PERSONNEL MINIMUM POUR EXPATRIE.....	12

FISCALITE DES ONG EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. INTRODUCTION

Ce fascicule porte essentiellement sur les impôts auxquels sont assujetties les organisations non gouvernementales. Il s'agit de :

1. Pour les impôts réels

- L'impôt foncier
- L'impôt sur les véhicules

2. Pour les impôts cédulaires sur les revenus

- L'impôt sur les revenus locatifs
- L'impôt sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié
- L'impôt professionnel sur les rémunérations
- Impôt minimum personnel pour expatrié.

Cette étude sera présentée sous forme d'un tableau synthétique comprenant plusieurs rubriques savoir :

- La matière imposable,
- le redevable, la base et le taux de l'impôt ;
- la période imposable,
- les déclarations ainsi que les exonérations.

Mais avant de ce faire, il convient de procéder à la définition de termes techniques que constituent les rubriques du tableau à présenter.

II. DEFINITION DES TERMES

1. Base de l'impôt : Ce sont les revenus ou biens auxquels est appliqué le taux ou le barème de l'impôt pour en obtenir la somme due par la personne imposable.

2. Déclaration : C'est l'acte par lequel le redevable fait connaître à l'administration fiscale les éléments imposables nécessaires au calcul de l'impôt.

3. Exonération : C'est une dispense légale, totale ou partielle, de l'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.

4. Matière imposable : C'est l'élément économique dans lequel l'impôt prend sa source directement ou indirectement.

5. Période imposable : C'est le temps pendant lequel un impôt a cours ou est pris en compte en fonction de la matière imposable ainsi que de la base et du taux de l'impôt.

6. Redevable : terme général désignant toute personne astreinte au paiement de l'impôt dont le recouvrement est autorisé par la loi.

- *Redevable légal* : désigne la personne tenue de déclarer, de liquider et d'acquitter l'impôt même si celle-ci n'en supporte pas nécessairement la charge.
- *Redevable réel* : désigne la personne dont le patrimoine supporte effectivement l'impôt, même si la loi ne la responsabilise pas directement quant à sa déclaration, à sa liquidation et à son acquittement.

7. Taux de l'impôt : Exprimé en pourcentage et préalablement prévu par la loi, il constitue les quotités du revenu retenues au titre d'impôt.

III. TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA FISCALITE DES ONG

I. IMPOTS REELS

OL 69-006 du 10 Février 1969

1. IMPOT FONCIER

Titre II de l'OL 69-006 du 10 Février 1969 portant sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties ou « impôt foncier »

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
a. Immeubles (propriété bâties). (article 1)	Cet impôt est à charge de la personne propriétaire à la date du 1 ^{er} Janvier de l'année d'imposition. (article 8 à 12, 21 et 22)	Idem (Cf. Légal)	Base : Superficie occupée par l'immeuble exprimée en m ² Taux : voire rang de la localité en annexe. (articles 13 à 18)	Cet impôt est dû annuellement sur la superficie imposable recensée au 1 ^{er} Janvier. L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile. (article 21,22 et 23)	Sont dispensées de souscrire la déclaration les personnes visées à l'article 2 (personnes exemptées et ou exonérées) ; Cf. exonération= (article 29)	Propriétés bâties appartenant aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques remplissant les conditions requises par la loi relative aux Asbl (article 2)
b. Terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines. (article 1)	Concessionnaire du terrain. (article 8 à 12, 21 et 22)		La base d'imposition est constituée par la superficie. (article 13 à 18)	Cet impôt est dû annuellement. (article 43, 44 et 45)		

2. IMPOT SUR LES VEHICULES (vignette)

Titre III de l'OL 69-006 du 10 Février 1969 portant « impôt sur les véhicules »

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
Tous les véhicules à moteur (tout moyen de transport par terre et par eau). (article 1)	Propriétaire du véhicule et personne physique ou morale qui utilise un ou plusieurs véhicules (article 40)	Idem (Cf. Redevable Réel)	Base : est représentée par la catégorie, le poids ou la puissance du véhicule Taux : variant selon la date de la mise en circulation. (article 41,42 et 45)	Cet impôt est dû annuellement. (article 43, 44 et 45)	Par le redevable : toutes personnes qui utilisent un véhicule (article 46)	<ul style="list-style-type: none"> - Ambulance - Véhicules appartenant aux Asbl (ONG) Véhicules appartenant aux organismes internationaux et utilisés exclusivement pour les besoins des dits organismes. (article 39)

II. IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

1. IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS

- OL 69-006 du 10 Février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus
- Loi n°83-004 du 23 Février 1983 modifiant et complétant certaines dispositions de l'OL 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
<p>- Location : Loyers proprement dits c'est-à-dire revenus nets provenant de la location des bâtiments et terrains ; mais aussi les profits de sous-location de même propriété et loyer éventuel des meubles, du matériel, de l'outillage. Sont assimilés à des revenus locatifs, les indemnités de logement accordées à des personnes occupant leurs propres maisons ou celles de leurs épouses. (art 4,5 de l'OL 69- 006 du 10 Février1969)</p>	<p>Propriétaire, possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier. Bénéficiaire du profit de la sous location des bâtiments et terrains. (article 10 de l'OL 69- 006 du 10 Février 1969)</p>	<p>Débiteur des loyers, c.à.d. tout locataire ou sous locataire, personne morale ou physique. (article 10, al.3 de la loi n° 83 - 004 du 23 février 1983)</p>	<p>Base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenu brut en cas de location des bâtiments et terrains - Profit brut en cas de sous location totale ou partielle de même propriété. (article 5 du DL n° 109-2000 du 09 Juillet 2000) <p>Taux : 22% sur le revenu de la location (article 11 de l'OL 69-006 du 10 Février 1969)</p>	<p>L'impôt sur le revenu locatif est établi sur le revenu net des loyers antérieurs. (article 6 de l'OL 69- 006 du 10 Février 1969)</p>	<p>Par tout contribuable réel de l'impôt (article 14, al.1 de la loi n°83-004 du 23 février 1983)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etats, provinces, villes, communes - Association sans but Lucratif, - Organisation Non Gouvernementale (article 12 de l'OL 69-006 du 10 Février 1969)

2. IMPOT EXCEPTIONNEL SUR LES REMUNERATIONS VERSEES PAR LES EMPLOYEURS A LEUR PERSONNEL EXPATRIE

- OL 69-007 du 10 Février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié
- Loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales
- A.M 082/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2002 du 26 Février 2002.

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
L'impôt est établi sur le montant brut des rémunérations. (article 4 de l'OL 69-007 du 10 Février 1969)	L'impôt est dû par les personnes physiques et par les sociétés qui payent les rémunérations (Cet impôt ne peut être mis à la charge du bénéficiaire des rémunérations). (article 5 de l'OL 69-007 du 10 Février 1969)	Idem (cfr redevable réel)	Base : le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié (article 2 OL 69-007 du 10 Février 1969). Taux : 25% de la rémunération. (article 1 de l'A.M 082 /CAB/MIN/ECO-FIN & BUD /2002 du 26/02/2002)	Cet impôt est établi sur le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires. (article 17 de la loi 004-2003 portant réforme des procédures fiscales)	Par toute personne physique ou morale redevable de l'impôt. (article 17 & 18 de la loi 004-2003 portant réforme des procédures fiscales).	<ul style="list-style-type: none"> - Etas, provinces, ASBL (ONG) crée en application de loi 004/2001 - Employer des organismes internationaux. - Les diplomates, consuls (article 7 de l'OL 69-007 du 10 Février 1969)

3. IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS

- OL 69-009 du 10 Février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus
- Décret-loi 109-2000 du 19 Juillet 2000 modifiant et complétant l'OL 69-009 du 10 Février 1969 relative aux impôts cédulaires.
- Circulaire ministériel 0023/CAB/MIN/FIN & BUD/2001

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
La rémunération de toutes les personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat que celui, ainsi que celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions. (article 47 de l'OL du 10 février 1969) et (article 1 ^{er} du DL 109-2000 du 19 juillet 2000)	Il est supporté par le bénéficiaire de la rémunération.	Il est dû par l'employeur qui est redevable légal tenu de le retenir à la source au moment de paiement du revenu et de le verser au trésor public	<p>Base : Le montant net de la rémunération. (Point 1.3, b du circulaire ministériel 0023/CAB/MIN/FIN & BUD/2001)</p> <p>Taux : varient entre 5% et 60 % suivant les tranches de revenu (Point 1.3, c du circulaire ministériel 0023/CAB/MIN/FIN & BUD/2001)</p>	Le mois au cours duquel la rémunération a été versée ou mise à la disposition des bénéficiaires. (article 78, al 3 OL 69-009 du 10 Février 1969)	Par tout redevable passible de l'impôt. (article 96 de l'OL 69-009 du 10 février 1969)	<ul style="list-style-type: none"> - Etas, provinces, ASBL (ONG) crée en application de loi 004/2001 - Employer des organismes internationaux. - Les diplomates, consuls - Les employés des OI - Les diplomates, consuls, agents diplomatiques et consulaires (article 94 de l'OL 69-009 du 10 février 1969)

4. IMPOT PERSONNEL MINIMUM POUR EXPATRIE

- DL 119 /2000 du 09 Septembre 2000 portant création d'impôt personnel minimum pour expatrié
- A.M 024/CAB/MIN/FIN/2001 du 09 Janvier 2001 portant mesures d'application du DL 119-2000

MATIERE IMPOSABLE	REDEVABLE REEL	REDEVABLE LEGAL	BASE ET TAUX DE L'IMPOT	PERIODE IMPOSABLE	DECLARATION	EXONERATION
Les expatriés résidant en République Démocratique du Congo et n'y exerçant aucune activité connue de l'administration des impôts (article 1 ^{er} du DL 119/2000 du 09 Septembre 2000)	Toute personne physique adulte, de nationalité étrangère, à l'exception des originaires des pays limitrophes n'exerçant aucune activité connue de l'administration fiscale (article du DL 119 /2000 du 09 Septembre 2000)	Idem (cf. redevable réel)	Taux : Imposition forfaitaire de 6.000 Ff par trimestre (article 3 DL 119 /2000 du 09 Septembre 2000).	Cet impôt est dû annuellement par quotités trimestrielles (article 3 DL 119 /2000 du 09 Septembre 2000)	Par le redevable de l'impôt (article 4 de l'AM 024/CAB/MIN/FIN/2001)	<ul style="list-style-type: none"> - Originaires des pays limitrophes - Toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice - Les femmes mariées - Les étudiants (article 2 de l'AM 024/CAB/MIN/FIN/2001)